



**RAPPORT DE M. BUAT-MÉNARD,
CONSEILLER RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 578 du 23 octobre 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-19.365

Décision attaquée : Cour d'appel de Bastia du 25 mai 2022

M. [V] [E]

C/

Mme [J] [E]

Rapport contenant des propositions de rejet par décision non spécialement motivée (article 1014 du code de procédure civile) et des avis délivrés en application des articles 16 et 1015 du code de procédure civile

Décision attaquée : CA Bastia, 25 mai 2022

Déclaration de pourvoi : 25 juillet 2022

MA : déposé le 24 novembre 2022 et signifié le même jour

art. 700 : 5 000 euros

MDPI : déposé le 24 janvier 2023 et signifié le même jour

art. 700 : 4 000 euros

M. en réponse au PI : déposé le 20 février 2023

La procédure paraît régulière.

Succession - Réserve - Réduction - Action en réduction - Prescription - Délai - Succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007 - Action exercée après le 18 juin

2008 - Incidence de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

1 - Rappel des faits et de la procédure

[V] [E] et [U] [D] se sont mariés le 23 juillet 1947, sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et de changement de régime au cours de leur mariage.

De leur union sont issus quatre enfants, [J], [A], [C] et [Y].

Par actes notariés du 10 décembre 1983, [V] [E] a consenti des donations en avancement d'hoirie à chacun de ses quatre enfants.

Par actes notariés du 2 juin 1992, les époux [E] ont consenti à chacun de leurs fils, [Y] et [C], une donation en avancement d'hoirie.

[V] [E] est décédé à [Localité 2] le 18 avril 2001 sans dispositions testamentaires, en laissant pour recueillir sa succession son épouse et ses quatre enfants.

Il résulte d'un acte de notoriété reçu, le 7 septembre 2012, par M. [K] [Q], notaire, que [Y] [E] est décédé le 30 mai 2012, en laissant pour recueillir sa succession son épouse, Mme [Z] [G], qui a opté pour la pleine propriété du quart des biens dépendant de la succession de son époux et son fils unique, M. [V] [K] [E].

[C] [E] est décédé le 24 décembre 2014, en laissant pour recueillir sa succession son épouse, Mme [H] [O], et son fils, M. [V] [E].

Par actes d'huissier du 6 septembre 2016, Mmes [J] et [A] [E] ont assigné [Z] [D], Mme [G], MM. [V] [K] et [V] [E] et Mme [O], devant le tribunal de grande instance de Bastia, en vue d'obtenir, notamment la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux [V] et [U] [E], l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de [V] [E], avec la désignation d'un notaire à cet effet et le rapport et la réduction de donations.

Par jugement du 20 mars 2018, le tribunal a notamment :

- ordonné le partage judiciaire de la communauté ayant existé entre [V] [E] et [U] [D] puis de la succession de [V] [E] ;
- dit l'action en réduction des donations excédant la quotité disponible recevable ;
- dit qu'il était dû récompenses à la communauté des sommes versées au titre des assurances-vie Natio-vie et Prédica ;
- dit qu'il était dû récompenses à la communauté pour le coût des constructions édifiées sur les parcelles sises à [Localité 1] cadastrées section A n° [Cadastre 1] et [Cadastre 2] ;
- dit que les donations dont avaient bénéficié [J], [A], [C] et [Y] [E] seraient rapportées à la masse successorale ;

- dit que le montant des donations déguisées dont avaient bénéficié [C] et [Y] [E] sous forme de contrats d'assurance-vie Natio-Vie et Prédica serait rapporté à la masse successorale ;
- dit que les donations précitées s'imputeraient sur la quotité disponible et seraient réduites à concurrence de la dite quotité en commençant par la plus récente.

Par déclaration du 6 avril 2018, M. [V] [E] a interjeté appel contre ce jugement, puis, par déclaration du 25 avril 2018, Mme [G] et M. [V] [K] [E] ont interjeté appel de la décision. Ces deux procédures ont été jointes par ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 novembre 2018.

[U] [D] est décédée le 2 juin 2019.

Par arrêt avant dire droit du 30 juin 2021, la cour d'appel de Bastia a :

- dit que Mme [O] n'avait pas la qualité d'appelante, mais celle d'intimée ;
- prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 6 janvier 2021 ;
- invité les parties à conclure sur l'irrecevabilité des prétentions de Mme [O] aux termes des conclusions récapitulatives d'appelants reçues le 18 février 2021 aux noms de M. [V] [E] et Mme [O] ;
- renvoyé l'affaire à l'audience de la mise en état du mercredi 6 octobre 2021 afin de permettre aux parties de conclure sur difficulté de qualité procédurale concernant Mme [O], dans les conclusions susvisées ;
- sursis à statuer sur l'ensemble des demandes des parties.

Par arrêt du 25 mai 2022, la cour d'appel de Bastia a :

- déclaré irrecevables les nouvelles prétentions formulées par M. [V] [E], dans ses conclusions postérieures à ses conclusions signifiées le 2 juillet 2018 ;
- déclaré irrecevable l'appel incident de Mme [O] ;
- déclaré irrecevable l'exception de procédure au titre d'un sursis à statuer présentée par M. [V] [E] ;
- débouté Mme [G] et M. [V] [K] [E] de leur fin de non-recevoir au titre du défaut de qualité à agir à l'encontre de Mmes [A] et [J] [E] et, en conséquence, de leurs demandes tendant à retenir que le jugement entrepris ne pouvait faire droit aux demandes de celles-ci tendant à la constatation de récompenses au passif de la succession au bénéfice de [U] [D] et, en conséquence, déclarer celles-ci irrecevables en leurs demandes par application de l'article 122 du code de procédure civile ;
- confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a :
 - . dit qu'il était dû récompenses à la communauté des sommes versées au titre des assurances-vie Natio-vie et Prédica,
 - . dit que le montant des donations déguisées dont avaient bénéficié [C] et [Y] [E] sous forme de contrats d'assurance-vie Natio-Vie et Prédica serait rapporté à la masse successorale ;
- statuant à nouveau des chefs infirmés :
 - . dit qu'il était dû récompenses à la communauté du montant des primes payées par [V] [E] au titre des contrats d'assurances-vie Natio-vie et Prédica, au visa de l'article 1437 du code civil,
 - . débouté Mmes [A] et [J] [E] de leur demande au titre des récompenses dues à la communauté, pour les sommes versées au titre des assurances-vie au profit de [C] et [Y] [E], au titre des contrats d'assurances-vie Natio-vie et Prédica,

. débouté Mmes [A] et [J] [E] de leurs demandes tendant à dire que les sommes versées au titre des assurances-vie au profit de [C] et [Y] [E] constituaient des donations déguisées et devraient être rapportées à la masse successorale ;
- y ajoutant :
. débouté les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
. débouté les parties de tous autres chefs de demandes,
. dit que les parties supporteraient chacune leurs entiers dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par MM. [V] et [V] [K] [E] et Mmes [O] et [G] qui développent deux moyens comprenant, chacun, une branche unique.

Mmes [A] et [J] [E] ont déposé un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi principal et formé un pourvoi incident développant un moyen unique articulé en deux branches.

2 - Analyse succincte des moyens

2.1 - Pourvoi principal

2.1.1 - Premier moyen

M. [V] [E], Mme [O], Mme [G] et M. [V] [K] [E] font grief à l'arrêt de dire qu'il est dû récompense à la communauté pour le coût des constructions édifiées sur les parcelles sises à [Localité 1] cadastrées section A n° [Cadastre 1] et [Cadastre 2] et qu'il est dû récompense à la communauté du montant des primes payées par [V] [E] au titre des contrats d'assurance-vie Natio-Vie et Prédica au visa de l'article 1437 du code civil, alors « que le juge ne saurait dénaturer les éléments de la cause ; qu'en retenant que [U] [D], veuve [E], n'avait pas renoncé à toute récompense au profit de la communauté et que tel ne serait pas le sens de la déclaration de succession en date du 26 juin 2002, acte notarié signé par Mme [D] [E] ainsi que par l'ensemble des héritiers, lequel indiquait pourtant expressément qu'il était dû 0 euros au titre d'éventuelles récompenses du défunt à la communauté, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de ce document, et a violé le principe précité. »

Le MOYEN n'est pas fondé. Une cour d'appel ne peut faire résulter une renonciation d'un conjoint aux récompenses dues par l'autre à la communauté de la déclaration de succession souscrite par le premier après le décès du second et indiquant que la succession de celui-ci ne devait pas récompense à la communauté sans relever de la part du premier un acte manifestant sans équivoque, après le décès du second, sa volonté de renoncer à la récompense due à la communauté par de dernier (1^{re} Civ., 8 décembre 1982, pourvoi n° 81-14.093, Bull. 1982, I, n° 354). C'est, dès lors, à bon droit et hors toute dénaturation que la cour d'appel a retenu, d'une part, que l'absence de mention de l'existence de récompenses dues par le défunt à la communauté sur la déclaration de succession ne pouvait suffire à établir une renonciation non équivoque de la part de [U] [D] à son droit à récompense due à la communauté, d'autre part, que Mme [G] et M. [V] [K] [E], qui ne se prévalaient que de la déclaration de succession et ne s'appuyaient sur aucune pièce, n'apportaient

pas la preuve que [U] [D] avait renoncé sans équivoque au droit à récompense due à la communauté ayant existé entre celle-ci et son défunt mari.

Il est, en conséquence, proposé de rejeter le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision non spécialement motivée.

2.1.2 - Second moyen

M. [V] [E], Mme [O], Mme [G] et M. [V] [K] [E] font grief à l'arrêt de dire l'action en réduction des donations de la quotité disponible recevable et de dire que les donations dont ont bénéficié les héritiers de [V] [E] seront rapportées à la masse successorale, alors « que lorsque la succession s'est ouverte avant le 1^{er} janvier 2007, l'action en réduction se prescrit par le délai de droit commun, lequel a, lui-même, été ramené de trente à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, immédiatement applicable à partir du 19 juin 2008 ; qu'en considérant que cette action, pourtant postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, était, cependant, soumise à l'ancien délai de prescription de droit commun, de trente ans, et non au nouveau délai de prescription de droit commun, de cinq ans, la cour d'appel a violé les articles 2222, 2224 et 930 ancien du Code civil. »

Le MOYEN est irrecevable en ce qu'il attaque les chefs de dispositif par lesquels la cour d'appel a dit que les donations dont avaient bénéficié les héritiers de [V] [E] seraient rapportées à la masse successorale, qui ne sont pas soutenus par les motifs critiqués (1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-24.557, Bull. 2013, I, n° 32).

Il est, en conséquence, proposé de rejeter le moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de dire que les donations dont ont bénéficié les héritiers de [V] [E] seront rapportées à la masse successorale, qui est irrecevable, par une décision non spécialement motivée.

2.2 - Pourvoi incident

Mmes [J] et [A] [E] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à dire que les sommes versées au titre des assurances-vie au profit de [C] et [Y] [E] constituent des donations déguisées et doivent être rapportées à la masse successorale, alors :

« 1°/ que le juge ne peut dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce un chef de dispositif des conclusions des exposantes sollicitait le rapport à la masse successorale des "sommes versées au titre des prétendues assurances vie au profit de Messieurs [C] et [Y] [E]" (conclusions des exposantes, p. 38, al. 5) ; qu'en écartant cette demande au seul motif "qu'au vu du dispositif du jugement entrepris et des dispositifs respectifs des conclusions des parties [...] il n'y avait pas lieu de statuer sur le rapport des primes à la masse successorale" (arrêt, p. 28, dern. al.), la cour d'appel a dénaturé les conclusions des exposantes et violé l'article 954 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil ;

2°/ que le bénéficiaire de sommes versées sur un contrat d'assurance vie au moyen de primes manifestement exagérées au regard des ressources du souscripteur doit

rapporter le montant des primes à l'actif de la succession ; qu'en l'espèce les exposantes faisaient valoir que le "versement unique" ayant financé le contrat d'assurance vie Natio Vie était "exagéré alors que le défunt [...] ne possédait plus que sa maison du village de [Localité 1] et un appartement commun sis à [Localité 2] [...] soit un total de 398 000 € soit l'équivalent de 50 % des contrats d'assurance vie" (conclusions d'appel des exposantes, p. 33, pén. al.) ; qu'en déboutant néanmoins les exposantes de leur demande de rapport à la masse successorale des sommes versées au titre des assurances-vie au profit de MM. [C] et [Y] [E] sans s'expliquer sur le caractère excessif des primes versées, la cour d'appel a privée de base légale au regard des articles L. 132-13 du code des assurances et 843 du code civil. »

La PREMIERE BRANCHE est irrecevable, les motifs critiqués par le moyen n'étant pas le soutien du chef de dispositif attaqué (1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-24.557, Bull. 2013, I, n° 32). Ce dernier repose, en effet, sur les motifs par lesquels la cour d'appel a retenu, d'une part, qu'il convenait en l'espèce de faire application des dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, d'autre part, qu'elle ne partageait pas l'analyse des premiers juges qualifiant, à tort, les contrats d'assurances de donations déguisées et ayant décidé à tort que le montant des sommes versées au titre des deux contrats d'assurance seraient rapportables à la masse successorale. Les motifs critiqués par le grief ne font que constater que la cour n'était pas saisie, en sus de la demande de rapport à la masse des sommes versées au titre des assurances-vie au profit de [C] et [Y] [E], d'une demande de rapport des primes.

La SECONDE BRANCHE n'est pas fondée. La cour d'appel, qui a constaté qu'elle n'était pas saisie d'une demande de rapport des primes versées au titre des contrats d'assurance-vie à la masse successorale, n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes. En effet, aux termes de l'article L. 132-13 du code des assurances, le caractère manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur des sommes versées par celui-ci à titre de primes a pour conséquence la soumission aux règles du rapport à succession desdites sommes versées à titre de primes et non des sommes versées au titre du contrat d'assurances-vie aux bénéficiaires désignés.

Il est, en conséquence, proposé de rejeter le moyen, qui, irrecevable en sa première branche, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour le surplus, par une décision non spécialement motivée.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le délai de prescription de l'action en réduction afférente à une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007 a-t-il été affecté par l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ?

4 - Discussion sur le second moyen du pourvoi principal, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de dire l'action en réduction des donations « de » la quotité disponible recevable

4.1 - Recevabilité du grief.

Il peut être observé que la décision attaquée ne comprend pas de chef de dispositif ayant dit l'action en réduction des donations « de » la quotité disponible recevable. En effet, la cour d'appel a confirmé le jugement du 20 mars 2018 et ce qu'il a « *dit l'action en réduction des donations excédent [sic] la quotité disponible recevable* ».

Une donation « de » la quotité disponible n'étant pas une donation « excédant » la quotité disponible, il appartiendra à notre chambre d'apprécier s'il s'agit-là d'une simple erreur matérielle du mémoire ampliatif.

A défaut, les parties sont avisées, en application de l'article 16 du code de procédure civile, que le moyen pourrait être considéré comme irrecevable en ce qu'il attaque un chef de dispositif inexistant.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

Si le grief est jugé recevable, il conviendra d'en apprécier la pertinence.

4.2 - Analyse du grief

Avant la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en l'absence de dispositions spécifiques, l'action en réduction se prescrivait selon le délai prévu par l'ancien article [2262](#) du code civil, soit par trente ans, à compter du jour d'ouverture de la succession (1^{re} Civ., 24 novembre 1987, pourvoi n° 86-10.635, Bull. 1987, I, n° 309 ; 1^{re} Civ., 23 mars 1994, pourvoi n° 92-14.370, Bull. 1994, I, n° 113).

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités est venue ajouter un **second alinéa à l'article [921](#) du code civil**¹, aux termes duquel « *le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.* »

Ces dispositions ont été jugées applicables aux seules successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2007 (1^{re} Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-11.961, Bull. 2017, I, n° 45²; 1^{re} Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.961). Il en résulte que lorsque le défunt

¹ La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a ajouté un troisième alinéa au texte sans modifier ces dispositions.

² « Vu l'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 47, II, de cette loi ;

est décédé avant cette date, le délai de prescription de l'action en réduction exercée par ses héritiers est demeuré régit par le droit commun. Cela signifie-t-il pour autant qu'il est, en une telle occurrence, demeuré trentenaire ?

Le professeur Grimaldi observe, à cet égard, que l'action en réduction se prescrit alors « *par le délai de droit commun... tel qu'il a été modifié en 2008* »³, par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, « *et ce compte tenu du droit transitoire applicable en matière de prescription (art. 2222). D'où il suit que l'action se prescrit (sauf le jeu des causes de report du point de départ, de suspension ou d'interruption), par l'écoulement soit de trente années à compter de l'ouverture de la succession (ancien délai), soit de cinq années (nouveau délai) à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, donc le 19 juin 2013* »⁴.

A l'appui de cette affirmation, il cite notre décision 1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.783 qu'il a commenté à la *Revue trimestrielle de droit civil*⁵ en développant ainsi son analyse (nous soulignons) :

Une demande en réduction pour atteinte à la réserve peut être implicite et n'est pas, sous l'angle de la prescription, une action réelle immobilière. Tel est le double enseignement que l'on peut tirer de cet arrêt.

Le *de cuius* laisse une épouse en secondes noces attributaire de l'entière communauté universelle, une fille issue de cette union, à laquelle il avait consenti des libéralités, et... un fils de sa première épouse qu'il avait adopté. Celui qui recompose ainsi sa famille en avantageant manifestement les nouveaux venus par rapport à ceux qui les premiers la composèrent y sème le germe de la discorde. La présente affaire le montre une fois encore.

Les enfants du fils adoptif, entre-temps décédé, demandent le retranchement de l'avantage matrimonial par lequel leur auteur se trouve exhéredé, exerçant ainsi le droit que l'article 1527, alinéa 3, du code civil accorde aux enfants non communs d'opposer leur réserve à l'avantage consenti à leur parâtre ou marâtre. Plus précisément, ils formulent cette demande dans le dispositif d'une assignation en partage qu'ils lancent en août 2008 contre le conjoint survivant et sa fille. Près de six ans plus tard, en janvier 2014, au vu d'une expertise, ils demandent en outre expressément la réduction des donations faites à celle-ci.

Les juges du fond rejettent cette demande qu'ils jugent irrecevable parce que prescrite. La motivation de leur décision est claire : d'une part, la succession s'étant ouverte avant l'entrée en vigueur de la

Attendu que le premier de ces textes n'est applicable, aux termes du second, qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi précitée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que F... Y... est décédé le 8 mars 2004, en laissant pour lui succéder Mme X..., son épouse, et ses trois enfants issus d'une autre union, M. Y..., Mme D... Z... et Mme A... ; qu'un jugement du 27 mars 2008 a ordonné le partage de la succession ; que, par des conclusions du 27 janvier 2011, Mme D... Z... a sollicité la réduction des libéralités consenties par son père ;

Attendu que, pour déclarer l'action irrecevable, l'arrêt retient qu'ayant été engagée plus de cinq années après le décès de F... Y..., elle est prescrite par application de l'article 921, alinéa 2, du code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la succession avait été ouverte avant cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés [...] ».

³ M. Grimaldi, *Droit des successions*, Lexis Nexis, 8^e éd°, 2020, n° 905.

⁴ *Op. et loc. cit.*, note n° 399.

⁵ M. Grimaldi, « Demander la réduction pour atteinte à la réserve : comment et quand ? », *RTD civ.* 2020, p. 439.

réforme successorale du 23 juin 2006, l'action en réduction se prescrit, non par le délai de cinq à dix ans prévu par le nouvel article 921 du code civil, mais par la prescription de droit commun dont elle relevait auparavant (Civ. 1^{re}, 22 févr. 2017, n° 16-11.961, AJ fam. 2017. 256, obs. S. Ferré-André ; RTD civ. 2017. 463, obs. M. Grimaldi ; Dr. fam. 2017. Comm. 105, obs. M. Nicod) ; d'autre part, cette prescription de droit commun a été réduite de trente à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, et, suivant une règle de droit transitoire acquise de longue date (aujourd'hui inscrite à l'article 2222, alinéa 2, C. civ.⁶), lorsqu'une loi abrège la durée d'une prescription, celle-ci est accomplie par l'écoulement soit du délai ancien, dont le point de départ reste inchangé, soit du délai nouveau, dont le point de départ est fixé à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; d'où il suit qu'en l'espèce la demande était prescrite depuis le 18 juin 2013 par l'écoulement du nouveau délai de cinq ans.

Le pourvoi formule un double grief, l'un sur la date de la demande en réduction, l'autre sur la prescription applicable. S'agissant de la date de la demande en réduction, il reproche aux juges d'appel de n'avoir pas recherché, comme il le leur était demandé, « si l'assignation en partage [...] ne comportait pas en elle-même la demande en réduction des libéralités excessives consenties à l'une comme à l'autre [la mère et la fille] » : ici, c'est la forme de la demande en réduction qui, au travers de la question de sa date, est en cause. S'agissant de la durée de la prescription, le pourvoi soutient que l'action en réduction est une action réelle immobilière de sorte que la prescription, dès lors qu'elle ne relève pas de la réforme successorale de 2006, en reste trentenaire, la loi de 2008 ayant conservé ce long délai pour de telles actions (C. civ., art. 2227) : là, c'est de la nature de la demande en réduction qu'il s'agit.

Sur la forme de la demande en réduction, la censure était prévisible.

Déjà, par un arrêt de rejet rendu le 10 janvier 2018 (Civ. 1^{re}, 10 janv. 2018, n° 16-27.894, D. 2018. 117 ; AJ fam. 2018. 187, obs. J. Casey ; Defrénois 25 oct. 2018, p. 45, obs. B. Vareille ; Dr. fam. 2018. Comm. 71, obs. A. Tani), la Cour de cassation avait énoncé en un motif de principe que « la demande en réduction d'une libéralité excessive n'est soumise à aucun formalisme particulier », pour en conclure que les juges du fond avaient « pu » considérer qu'une assignation en compte, liquidation et partage où était demandé le rapport des libéralités faites par le défunt valait demande de réduction de ces mêmes libéralités. Cette fois, par un arrêt de censure, elle reproche aux juges d'appel de n'avoir pas recherché, comme ils y étaient invités, « si en demandant, par l'assignation du 19 août 2008, le partage de la succession de X... O... et la réduction de l'avantage manifestement excessif dont aurait bénéficié Mme B..., les consorts U... O... n'avaient pas manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction de l'ensemble des libéralités excessives qui auraient été consenties par le défunt, incluant celles consenties à Mme O..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

[...]

Sur la nature de la demande en réduction, la réponse de la Cour n'est qu'implicite, mais, semble-t-il, certaine⁷. On peut, en effet, prêter à la Cour la bonté de ne pas imposer aux juges du fond une

⁶ Note du rapporteur : s'agissant plus spécialement de l'application des délais issus de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 elle-même, une règle identique est énoncée en son article 26, II, lequel dispose : « Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »

⁷ La décision est ainsi rédigée : « Vu l'article 921 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 2241 du même code ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en réduction dirigée contre Mme O..., l'arrêt énonce que cette action n'a été introduite que par les conclusions après expertise notifiées par les consorts U... O... le 29 janvier 2014 et que, s'agissant d'une action personnelle, elle était soumise au délai de prescription de cinq ans édicté par l'article 2224 du code civil, qui avait commencé à courir à compter du 19 juin 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, et qui était donc expiré à la date du 29 janvier 2014 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si en demandant, par l'assignation du 19 août 2008, le partage de la succession de X... O... et la réduction de l'avantage manifestement excessif dont aurait bénéficié Mme B..., les consorts U... O... n'avaient pas manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction de l'ensemble des libéralités excessives qui auraient été consenties par le défunt, incluant celles consenties à Mme O..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés [...] ».

recherche inutile. Or, si, comme le soutenait le pourvoi, l'action en réduction n'était pas affectée par la réforme de 2008 et restait soumise à une prescription trentenaire, il ne servirait à rien de rechercher si elle était tacitement incluse dans l'assignation en partage puisqu'à la date où elle avait été expressément formulée, la prescription trentenaire n'était pas écoulée. De l'arrêt, on peut donc raisonnablement déduire que, datée du jour de sa formulation expresse, la demande serait irrecevable par l'effet de la prescription quinquennale instituée par la réforme de 2008. Et cette déduction est d'autant plus plausible qu'elle s'évinçait semblablement de l'arrêt précité du 10 janvier 2018.

On se réjouirait qu'elle fût juste, car le produit en est excellent.

On ne voit pas, en effet, en quoi l'action en réduction serait une action réelle immobilière : qualification de secours qui justifierait qu'elle continuât à bénéficier en vertu de l'article 2227 du code civil d'une prescription trentenaire, dont elle relevait avant la réforme de 2008 sans qu'il fût alors nécessaire d'invoquer cette qualification puisque telle était la prescription de droit commun.

Primo, lorsque, comme c'est aujourd'hui la règle, la réduction se fait en valeur, le réservataire ne peut réclamer qu'une indemnité de réduction et ne peut faire valoir aucun droit réel sur les biens donnés ou légués, ce dont la jurisprudence précitée déduit qu'il n'existe aucune indivision pouvant donner lieu à partage. Son droit à réserve prend alors le tour d'un droit de créance qui ne peut l'armer que d'une action personnelle⁸. Quant aux cas devenus exceptionnels, où la réduction se fait en nature, à supposer même que l'action en réduction fût une action réelle, elle ne serait immobilière que lorsque la libéralité porte sur un immeuble. Or il serait fâcheux que le délai de prescription de l'action en réduction dépendît de l'objet de la libéralité.

Secundo, sans doute l'action en réduction est-elle une action mixte : une action qui vise à priver d'effet un acte juridique, ici la libéralité, et qui parfois, mais parfois seulement, permet au réservataire de revendiquer le bien donné ou légué, soit que la réduction se fasse par exception en nature, soit que, se faisant en valeur, elle puisse être poursuivie contre le tiers acquéreur du bien en raison de l'insolvabilité du gratifié (C. civ., art. 924-4). Mais on s'accorde à penser que de telles actions sont des actions personnelles. Elles consistent en effet, non pas à exercer un droit réel qui se heurte à la résistance d'un tiers, mais à obtenir l'annulation d'un acte qui interdit de s'en prévaloir. Or, à de telles actions, l'on s'accorde à reconnaître un caractère personnel (V. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Les obligations, 12^e éd., Dalloz, 2019, n° 1772). Qu'il s'agisse, par exemple, d'une action en nullité d'une vente ou d'une pétition d'hérédité, les restitutions recherchées ne sont que la conséquence de la destruction d'un acte juridique ou de la reconnaissance d'une qualité de la personne, celle d'héritier : destruction ou reconnaissance qui forment l'objet premier de l'action (Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Droit des obligations, Lextenso, 10^e éd., 2018, n° 1204). Semblablement, l'action en réduction - de laquelle l'action en nullité a été justement rapprochée (Ph. Simler, La nullité partielle des actes juridiques, préf. A. Weil, thèse, LGDJ, 1969, nos 184 s.) - a pour objet de détruire l'acte à titre gratuit, et pour conséquence seulement d'obliger le gratifié à restituer.

On retrouve une analyse similaire, bien que prudente, quant à la portée de notre décision du 3 octobre 2019 chez M. Nicod⁹ (nous soulignons) :

Avant la réforme de 2006, la prescription de l'action en réduction était trentenaire à compter de l'ouverture de la succession. De nos jours, l'article 921, alinéa 2 du code civil réduit normalement ce

⁸ Dans le même sens, F. Sauvage, « Action en réduction : nouvelle prescription et ancienne succession », *RJPF* 2017, n° 4 (nous soulignons)) : « selon nous, l'action en réduction est une action personnelle, en particulier depuis la consécration de la réduction en valeur par la loi du 23 juin 2006 (voir C. civ., art. 924). Elle se prescrirait ainsi par cinq ans à compter du 19 juin 2008 en application du droit transitoire de la réforme de la prescription civile. Toute action en réduction serait donc prescrite au 19 juin 2013, sauf cause de suspension ou d'interruption, ce qui présente il est vrai l'avantage de renforcer la sécurité juridique du gratifié et la prévisibilité juridique de son ayant cause à titre particulier. »

⁹ M. Nicod, « Action en réduction - Extériorisation et prescription de la demande en réduction », *Dr. fam.* 2019, n° 12, comm. 244.

délai à cinq ans. Par une importante décision du 22 février 2017, la Cour de cassation a décidé que ce texte nouveau n'est applicable qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2007 (Cass. 1^{re} civ., 22 févr. 2017, n° 16-11.961 : JurisData n° 2017-002800 ; Dr. famille 2017, comm. 105, M. Nicod ; RTD civ. 2017, p. 463, M. Grimaldi ; AJ fam. 2017, p. 256, S. Ferré-André). Dès lors, pour les successions ouvertes avant 2007, la question du délai de prescription continue à faire débat. Et celui-ci est d'autant plus vif qu'à la suite de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, il paraît nécessaire, pour se prononcer, de déterminer la nature de l'action en réduction : action réelle ou action personnelle ?

La loi du 23 juin 2006 étant hors jeu pour les successions ouvertes avant 2007, il existe, en doctrine comme en jurisprudence, deux analyses :

- les uns considèrent que le délai trentenaire se maintient, puisque la réduction constitue en général une action réelle immobilière (C. civ., art. 2227), la réduction en nature ayant encore, pour ces successions, une large place¹⁰ ;
- les autres y voient une action personnelle. Or, celles-ci se prescrivent désormais par 5 ans (C. civ., art. 2224). Ce qui conduit à décider que toutes les actions en réduction, soumises à la législation antérieure, sont éteintes depuis le 19 juin 2013.

À ce jour, la Cour de cassation n'a pas pris parti entre ces deux thèses ; en dépit de l'importance des enjeux pour les successions ouvertes antérieurement à la réforme de 2006, elle n'a visiblement pas souhaité trancher la difficulté, dans la mesure où elle n'y était pas contrainte par les pourvois. Toutefois, il est permis de penser que les arrêts du 10 janvier 2018 (Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 2018, n° 16-27.894, préc.) et du 3 octobre 2019 (Cass. 1^{re} civ., 3 oct. 2019, n° 18-19.783, préc.) accréditent plutôt l'idée d'une prescription quinquennale. Dans ces affaires, comme l'observe prudemment Bernard Vareille (obs. préc. ss Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 2018, n° 16-27.894), la Cour régulatrice n'affirme jamais que « la prescription court encore, trente ans ne s'étant pas encore écoulés depuis l'ouverture de la succession ». Elle se contente d'expliquer que l'action en réduction « n'était pas prescrite », du fait de l'assignation en partage judiciaire introduite par l'héritier réservataire avant la date fatidique du 19 juin 2013.

Comme le relève ainsi M. Nicod, B. Vareille¹¹ a également décelé une validation implicite de la thèse défendue par le professeur Grimaldi dans une décision du 10 janvier 2018 (1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-27.894, Bull. 2018, I, n° 5) :

La prescription de l'action en réduction dans les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007. Voici enfin un sujet très délicat, car la doctrine ne développe pas une analyse unanime d'un célèbre arrêt de la première chambre civile du 22 février 2017 [note : Cass. 1^{re} civ., 22 févr. 2017, n°

¹⁰ C'est la position soutenue par cet auteur, tout du moins jusqu'à notre décision du 3 octobre 2019; cf. M. Nicod, « Réduction des libéralités - Quelle prescription extinctive pour l'action en réduction ? », *Dr. fam.* 2017, n° 7-8, comm. 165 (nous soulignons) : « *La question du délai de l'ancienne prescription divise aujourd'hui la jurisprudence et la doctrine (V. en particulier les nombreuses décisions citées, dans l'un et l'autre sens, par F. Sauvage, note préc., p. 50). Pour les uns, qui y voient une action personnelle, toutes les actions en réduction soumises à l'ancien régime seraient, sauf interruption ou suspension, éteintes depuis le 19 juin 2013, du fait de l'entrée en vigueur à compter du 19 juin 2008 de la prescription quinquennale de droit commun (C. civ., art. 2224). Pour les autres, qui estiment qu'il s'agit ordinairement d'une action réelle immobilière, la prescription resterait trentenaire (C. civ., art. 2227). À titre personnel, c'est également en ce sens que nous inclinons (contra, F. Sauvage, note préc., p. 51). À l'appui de cette analyse, on observera, d'une part, qu'avant la loi de 2006, la réduction des legs se faisait en principe en nature ; d'autre part, qu'une action en revendication pouvait être exercée contre les tiers détenteurs d'immeubles donnés, puis aliénés* (solution réitérée, au demeurant, par le nouvel article 924-4 du Code civil). »

¹¹ B. Vareille, « La demande en réduction n'obéit à aucun formalisme particulier, et sa prescription peut être interrompue par une assignation en partage judiciaire », *Deffrénois*, 2018, n° 42, p. 45. Cf., également, S. Gaudemet, « Action en délivrance d'un legs : la prescription n'attend pas », *Deffrénois*, 2021, n° 17, p. 28 : « *Différents indices, déjà semés çà et là, laissent à penser que la jurisprudence s'achemine vers l'application du délai quinquennal de la réforme de la prescription par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (C. civ., art. 2224) ».*

16-11961, PB : AJ fam. 2017, p. 256, obs. Ferré-André S. ; RTD civ. 2017, p. 463, obs. Grimaldi M. ; Dr. famille 2017, p. 105, note Nicod M. ; Defrénois flash 13 mars 2017, n° 138s4, p. 12.]

Le délai de prescription est désormais en principe de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 921, al. 1^{er}). Cependant, si les héritiers viennent à découvrir, au-delà de ces cinq ans, une atteinte portée à leur réserve, leur délai pour agir peut se prolonger pour deux ans à compter du jour où ils ont eu connaissance de l'atteinte, mais avec une durée maximale de dix ans à compter du décès (C. civ., art. 921, al. 2) : ainsi, par exemple, en cas de découverte tardive d'un don manuel excédant la quotité disponible.

Toutefois, l'important arrêt du 22 février 2017 décide avec juste raison, au visa de l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006, que le délai de prescription fixé par l'alinéa 2 de l'article 921 n'est applicable qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2007.

Or les conséquences qu'il convient de tirer de cette exclusion diffèrent selon les analyses. Les uns considèrent que resurgit ainsi, dans les successions ouvertes avant la date fatidique, le délai trentenaire ancien calculé à compter de l'ouverture de la succession [note : En ce sens, Ferré-André S., *ibid.* ; Nicod M., *ibid.*]. D'autres défendent au contraire que la position de la Cour de cassation a pour effet paradoxal, la loi nouvelle étant écartée, de revenir au droit commun de la prescription : de ce fait, le droit d'agir serait enfermé dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 sur la réforme de la prescription, sans la moindre prolongation possible à raison de la connaissance tardive d'une atteinte portée à la réserve [note : En ce sens, Grimaldi M., *ibid.*].

Peut-être la décision qui nous préoccupe apporte-t-elle de l'eau au moulin de la seconde interprétation.

En effet, l'arrêt d'appel relevait en l'espèce que le nouveau délai de droit commun de cinq ans ayant commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, soit à partir du 19 juin 2008, l'action en réduction était prescrite le 18 juin 2013. C'était clairement se ranger à l'analyse qui préconise de s'en remettre au droit commun de la prescription.

Or que répond la première chambre civile ? Elle rejette le pourvoi, non point au motif que la prescription court encore, trente ans ne s'étant pas encore écoulés depuis l'ouverture de la succession ; mais bien en raison de ce que la demande en liquidation-partage, valant demande en réduction, a été formée dans le délai quinquennal de droit commun.

Certes, il n'est pas question de méconnaître dans ces colonnes la subtile hiérarchie, faite de majuscules éloquentes, qui classe les arrêts en fonction de l'importance que leur prêtent ceux-là mêmes qui les rendent. Pour autant, on éprouve trop d'estime envers les hauts magistrats pour supposer qu'ils n'eussent pas songé à observer, pour écarter le pourvoi, que la demande avait été formée dans les trente ans du décès... Rien n'aurait été plus aisé que de rejeter le pourvoi par substitution d'un motif de pur droit, relevé d'office, pour peu que le motif fondé sur la loi du droit transitoire de la loi du 17 juin 2008 eût été jugé erroné.

Aussi bien se sentirait-on autorisé à écrire avec prudence que cette décision accrédite la seconde interprétation donnée de l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006, selon laquelle l'action en réduction est prescrite depuis le 18 juin 2013. Ce serait une excellente chose pour les praticiens, dont les partages anciens se trouveraient ainsi consolidés, et non point, durant les trente ans du décès, comme l'oiseau sur la branche...

De ces éléments il nous paraît résulter, en synthèse, que :

- les dispositions du nouvel article 921 du code civil sont applicables aux seules successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2007 (1^{re} Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-11.961, Bull. 2017, I, n° 45 ; 1^{re} Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.961) ;

- lorsque le défunt est décédé avant cette date, l'action en réduction exercée par ses héritiers a continué à se prescrire selon le délai trentenaire de droit commun de

l'article [2262](#) du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du n° 2008-561 du 17 juin 2008 (1^{re} Civ., 24 novembre 1987, pourvoi n° 86-10.635, Bull. 1987, I, n° 309 ; 1^{re} Civ., 23 mars 1994, pourvoi n° 92-14.370, Bull. 1994, I, n° 113) ;

- que les délais de prescription réduits par la loi du 17 juin 2008 s'appliquent à compter du jour de son entrée en vigueur (autrement dit le lendemain de sa publication au journal officiel, soit le 19 juin 2008, cf. art. 1^{er} du code civil), aux prescriptions non encore acquises à cette date sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (article [26](#), II de ladite loi ; cf. également 1^{re} Civ., 12 février 2020, n° 19-11.668¹² dont il résulte que les dispositions de la loi du 17 juin 2008 ont vocation à régir les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007) ;

- que l'appréciation de la prescription des actions en réduction relatives aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007 mais exercées à compter du 19 juin 2008 suppose de déterminer si la loi du 17 juin 2008 a réduit ou non le délai trentenaire prévu par l'ancien article [2262](#) du code civil, lequel était le délai de droit commun de toutes les actions, tant réelles que personnelles ;

- que le délai de prescription de droit commun édicté par la loi du 17 juin 2008, à l'article [2224](#) du code civil, est quinquennal mais ne s'applique qu'aux actions personnelles ou mobilières, les actions réelles immobilières se prescrivant toujours, aux termes de l'article [2227](#) du même code, par trente ans, sous la réserve du droit de propriété qui est imprescriptible ;

- que certains auteurs (M. Nicod et, semble-t-il, S. Ferré-André¹³) considèrent que le délai trentenaire de l'action en réduction a été maintenu puisque, la réduction en nature¹⁴ demeurant le principe pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier

¹² « Vu les articles 789, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, 22[6]2, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, 2224 et 2227 du code civil :
5. Aux termes du premier de ces textes, applicable aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007, la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. Selon le deuxième, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Le dernier de ces textes, applicable à compter du 19 juin 2008, prévoit que les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Il en résulte que la loi du 17 juin 2008 n'a pas modifié la durée du délai pour accepter ou répudier une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007. »

¹³ Laquelle déduit de l'arrêt du 22 février 2017 le maintien du délai trentenaire sans, toutefois, se prononcer sur l'influence de l'entrée en vigueur de la réforme de la prescription de 2008.

¹⁴ Concrètement, les effets de la réduction en nature sont les suivants (S. Deville et M. Nicod, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Réserve héréditaire – Réduction des libéralités, avril 2020, n° 191 et s. :
« 191. Réduction totale. - La réduction en nature emporte retour du bien objet de la libéralité à la masse à partager. Bien qu'exceptionnelle depuis la réforme, elle ne pose pas de difficultés d'application pour les libéralités à cause de mort. Un legs totalement réductible est inefficace car frappé de caducité. Si la délivrance et le paiement ont déjà eu lieu, le bénéficiaire doit restituer l'objet de la libéralité ; lorsque le légataire n'est pas en possession du bien légué, la réduction l'empêche de l'obtenir.
192. Réduction partielle. - Dans cette hypothèse, la libéralité est rendue inefficace, mais uniquement dans la seule limite de la portion de réserve atteinte. La caducité est ici partielle, et l'exécution conduira à créer une situation d'indivision entre les réservataires et le légataire débiteur de la réduction. »

2007, la demande de réduction constitue en général une action réelle immobilière relevant de l'article 2227, à tout le moins lorsque la libéralité porte sur un immeuble ; que d'autres (M. Grimaldi, F. Sauvage) y voient une action personnelle ou, tout au moins, mixte en ce qu'elle consiste, non pas à exercer un droit réel qui se heurte à la résistance d'un tiers, mais à obtenir l'annulation d'un acte qui interdit de s'en prévaloir - se prescrivant selon le délai quinquennal de l'article 2224 du code civil ayant expiré le 18 juin 2013, à moins que l'ancien délai trentenaire n'ait expiré avant ;

- que des auteurs (M. Grimaldi, M. Nicod, B. Vareille, S. Gaudemet) considèrent que nos arrêts des 10 janvier 2018 et 3 octobre 2019 (1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-27.894, Bull. 2018, I, n° 5 ; 1^{re} Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.783) pourraient avoir consacré cette seconde analyse.

Il s'ensuit que l'appréciation du délai de prescription de l'action en réduction relative à une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007, mais exercée après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, dépend de la nature de cette action, laquelle est débattue en doctrine.

S'il s'agit d'une action personnelle ou réelle mobilière, le nouveau délai de droit commun de l'article [2224](#) du code civil¹⁵ du code civil s'y est appliqué à compter du 19 juin 2008, de manière que, sauf prescription acquise auparavant par l'écoulement de l'ancien délai trentenaire de l'ancien article [2262](#) du même code¹⁶, une telle action s'est trouvée prescrite le 19 juin 2013¹⁷.

S'il s'agit d'une action réelle immobilière, le nouveau délai de l'article [2227](#) dudit code¹⁸ n'a pas réduit la durée de la prescription de l'action en réduction (pas plus

¹⁵ « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

¹⁶ « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

¹⁷ Ou, plus exactement, le 18 juin 2013 à 24 heures : 1^{re} Civ., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-13.318, publié.

¹⁸ « Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » On observe que cet article réserve le cas du droit de propriété qui est imprescriptible, la loi du 17 juin 2008 reprenant ici les acquis de la jurisprudence antérieure (1^{re} Civ., 2 juin 1993, pourvois n° 90-21.982, 91-10.971, 91-12.013 et 91-10.429, Bull. 1993, I, n° 197 : « la propriété ne s'éteignant pas par le non-usage, l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive »).

Mais une telle imprescriptibilité n'apparaît pas concerner l'action en réduction pour au moins deux raisons. D'une part, la décision précitée du 2 juin 1993 n'a pas empêché notre chambre de réaffirmer, moins d'un an plus tard que l'action en réduction relevait de la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil (1^{re} Civ., 23 mars 1994, pourvoi n° 92-14.370, Bull. 1994, I, n° 113). Or, s'il s'agissait d'une forme de revendication, l'action eut dû être imprescriptible. D'autre part, ainsi que le relève une décision récente (3^e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 19-26.342), « l'action en revendication suppose que celui qui l'exerce dispose d'un titre de propriété ». Or, l'héritier agissant en réduction d'une libéralité ne s'appuie pas sur un titre de propriété mais sur sa qualité d'héritier réservataire pour rendre inefficace en tout ou partie le titre de la personne gratifiée au-delà de la quotité disponible. Il paraît, dès lors, difficile d'assimiler l'action en réduction à une forme de revendication.

Le nouvel article [924-4](#) du code civil, qui autorise sous conditions les héritiers réservataires à exercer « l'action en réduction ou revendication » contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés

qu'il ne l'a allongé), de manière que l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 a été sans effet sur le délai d'exercice de cette action.

On sait que la classification des actions mobilières et immobilières est fondée sur l'objet du droit en litige : s'il s'agit d'un meuble, l'action est mobilière ; s'il s'agit d'un immeuble, elle est immobilière. Celle des actions réelles et personnelles est fondée sur la nature du droit exercé : s'il s'agit d'un droit réel, l'action est réelle ; s'il s'agit d'un droit personnel, tel un droit de créance, l'action est personnelle¹⁹.

Pour simples qu'elles paraissent, de telles distinctions ne sont pas toujours aisées à mettre en oeuvre en pratique. En témoigne l'existence d'**actions « mixtes »**, c'est-à-dire « *procédant d'un fondement personnel mais ayant un effet réel (action en rescision, action en résolution de vente immobilière, action en nullité d'un bail à construction pour prix dérisoire, etc.)* »²⁰.

De telles actions sont susceptibles de créer une difficulté, sur le terrain de la prescription, en présence d'immeubles, puisqu'alors seulement l'hésitation est permise entre le délai quinquennal des actions personnelles (art. 2224) et trentenaire des actions réelles immobilières (art. 2227)²¹.

P. Simler²² en propose l'analyse suivante (nous soulignons) :

Reste une question nouvelle, à laquelle la réforme n'apporte pas de réponse. Outre les actions personnelles et les actions réelles, pour lesquelles les deux articles 2224 et 2227 donnent les solutions, il existe une catégorie d'actions dites mixtes. Ces actions ont pour objet un droit réel, mais pour fondement un lien contractuel. S'agissant d'immeubles - car c'est pour eux seuls que la question se pose - il peut s'agir d'actions tendant à obtenir ou constater un transfert de propriété (action en réitération d'un compromis de vente, action en délivrance d'une créance immobilière...), ou, plus fréquemment, à remettre en cause un transfert de propriété (action en rescision, en résolution, en révocation...). S'agissant de la rescision pour lésion, citée comme illustration d'action mixte, la réponse se trouve dans l'article 1676. Pour les autres, l'hésitation est permise. Si l'on fait prévaloir la dimension personnelle de ces actions, en ce qu'elles procèdent d'un contrat, c'est la prescription quinquennale des actions personnelles qui doit s'appliquer. Si l'on met l'accent sur le transfert de propriété qui est l'effet de ces actions, c'est la prescription trentenaire des actions réelles immobilières qui prévaudra. Si je devais émettre un pronostic, je choisirais la première solution, parce que ces actions ont tout de même principalement un fondement contractuel, parce que le délai trentenaire prévu pour les actions réelles immobilières, revendication mise à part, est une disposition d'exception, qui peut difficilement être étendue au-delà du champ qu'elle délimite, enfin parce qu'il

par le gratifié est, cependant, ambigu à cet égard, la conjonction « ou » pouvant être comprise comme la marque d'une alternative ou, à l'inverse, d'une équivalence.

¹⁹ Y. Desdevises et O. Staes, *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 500-90 « Action en justice - Classification des actions en justice », janvier 2020.

²⁰ P. Malinvaud, M. Mekki et J.-B. Seube, *Droit des obligations*, Lexis Nexis, 16^e éd°, 2021, n° 1010.

²¹ Une action mixte personnelle et réelle mobilière relèvera uniformément de l'article 2224 qui s'applique aux actions « actions personnelles ou mobilières ».

²² P. Simler, « La réforme du droit de la prescription : aspects de droit des biens », *Petites affiches*, 2 avril 2009, p. 34.

serait peu judicieux qu'une action en révocation ou en résolution soit soumise à un délai différent selon qu'elle a pour objet un bien meuble ou un bien immeuble.²³

La soumission de telles actions au délai quinquennal de l'article 2224 est également suggérée par P. Malaurie, mais par un raisonnement « chronologique » :

9. Actions personnelles ou mobilières. - D'ailleurs, la notion d'action personnelle ou mobilière est imprécise et contestée par tous les auteurs contemporains. Comment l'appliquer aux actions mixtes, telles que les actions en nullité, résolution ou rescision qui ont à la fois pour objet la constatation de la nullité, de la résolution et de la rescision, et les restitutions qui en découlent ? Si un immeuble est en cause, s'agit-il d'une action réelle (prescription trentenaire) ou personnelle (prescription quinquennale) ? Sauf à faire un tour de passe-passe : l'action aurait pour objet premier la déclaration de nullité, de résolution ou de rescision (elle serait alors personnelle ou mobilière) et seulement pour conséquence la restitution ; la prescription serait donc quinquennale pour l'ensemble de l'action [note : Cass. civ., 6 juillet 1925, DP 1926, I, p. 25, note Cremieu : « *on doit considérer comme des actions mixtes, au sens de cet article, les actions qui emportent tout à la fois contestation sur un droit personnel et sur un droit réel, de telle sorte que la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel aura pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel* ».].

Ceci précisé, et sauf erreur de notre part, **l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'identifier de décision ayant qualifié l'action en réduction au regard des dispositions régissant la prescription.**

Certes, statuant en matière de conflit de juridictions, nous avons récemment décidé qu'*« il résulte de la combinaison des principes régissant les successions internationales et de l'article 924 du code civil que l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble, qui ne tend pas à la restitution en nature de l'immeuble mais au paiement d'une indemnité de réduction et présente, dès lors, un caractère mobilier, relève de la compétence des tribunaux du pays où le défunt avait son dernier domicile »* (1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-24.773, publié, nous soulignons). Malgré des apparences trompeuses, cette décision ne nous paraît permettre de conclure ni au caractère mobilier de l'action en réduction, ni à son caractère réel.

En effet, d'une part, dans la situation d'espèce, la succession avait été ouverte en 2013, de manière que se trouvaient applicables les dispositions de l'article [924](#) du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ayant substitué un principe de réduction en valeur des libéralités excessives au principe de réduction en nature qui prévalait pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007. Partant, il ne nous paraît pas pouvoir en être déduit que l'action en réduction présenterait en elle-même, avant comme après la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, un caractère mobilier.

D'autre part, l'arrêt visait à déterminer, pour apprécier la compétence juridictionnelle des tribunaux français, la nature d'une action en réduction exercée par des héritiers réservataires contre le donataire d'un immeuble au regard des principes régissant les successions internationales selon lesquels les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une succession mobilière lorsque le défunt avait son domicile en France et pour statuer sur une succession immobilière pour les

²³ On reconnaît là le raisonnement appliqué par M. Grimaldi à l'action en réduction, cf. *supra*.

immeubles situés en France, et non de déterminer la nature personnelle, réelle mobilière ou réelle immobilière d'une telle action au regard du droit de la prescription. Or, une décision du 3 décembre 1996 avait fait, s'agissant de la détermination de la compétence juridictionnelle, de la distinction entre une restitution en nature d'un immeuble et une dette de valeur un critère distinctif du caractère mobilier ou immobilier d'une action en rapport successoral (1^{re} Civ., 3 décembre 1996, pourvoi n° 94-17.863, Bull. 1996, I, n° 426). Par conséquent, il apparaît difficile de considérer que la décision du 14 avril 2021 ait exclu que l'action en réduction d'une donation immobilière puisse constituer une action personnelle, puisqu'il ne s'agissait pas, au regard de la question à trancher, de l'un des termes de l'option ouverte²⁴.

Dès lors, il nous semble que la détermination de la nature de l'action en réduction reste ouverte.

Il peut être observé que l'action en partage a été qualifiée de mixte en ce qu'elle procède d'une prérogative personnelle reconnue au coindivisaire et tend à la détermination du droit de propriété privatif de ce dernier sur le bien qui sera mis dans son lot (1^{re} Civ., 18 mai 1976, pourvoi n° 74-13.892, Bull. 1976, I, n° 171). Cette décision est doublement intéressante : d'abord, en ce que l'aspect personnel de l'action ne résulte pas de l'exercice d'une action contractuelle mais d'une prérogative légale ; ensuite, en ce qu'un parallèle peut dès lors être fait avec l'action en réduction qui est une prérogative légale personnelle à l'héritier réservataire²⁵ et qui tend à la détermination de son droit de propriété²⁶. Certes, la qualification était opérée, dans cet arrêt, pour les besoins de la détermination de la compétence *ratione loci* et non pour apprécier le régime de prescription de l'action, mais l'article 59 de l'ancien code de procédure civile, ici appliqué, divisait les actions en actions personnelles, actions réelles et actions mixtes, classification peu ou prou reprise par le droit de la prescription.

Une décision récente relative à la qualification de l'exercice de la faculté de réméré (3^e Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 22-17.992, publié) nous paraît également devoir être signalée (nous soulignons) :

Vu les articles 2224 et 1659 du code civil :

10. Aux termes du premier de ces textes, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

²⁴ On peut ajouter qu'une action personnelle peut, tout autant qu'une action réelle, être mobilière ou immobilière (cf. Y. Desdevises et O. Staes, *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 500-90 « Action en justice - Classification des actions en justice », janvier 2020, n° 13).

²⁵ L'article [921](#), non modifié sur ce point par la loi du 23 juin 2006, dispose que « la réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter ».

²⁶ Mais à la différence de l'action en partage, l'action en réduction peut tendre à la détermination du droit de propriété de l'héritier réservataire, soit privatif, quand il vient seul à la succession, soit indivis, en présence d'une pluralité d'héritiers réservataires.

11. Selon le second, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

12. L'exercice du droit de rachat constitue l'accomplissement, par le vendeur qui en bénéficie, d'une condition résolutoire replaçant les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente sans opérer une nouvelle mutation (3^e Civ., 31 janvier 1984, pourvoi n° 82-13.549, Bull. 1984, III, n° 021).

13. Il en résulte que le vendeur ne retrouve la propriété de son bien, qui a été transférée à l'acquéreur par la vente avec faculté de rachat, que par l'effet de l'exercice régulier de son droit personnel de rachat qui entraîne la résolution de la vente.

14. Pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande des vendeurs tendant à voir constater qu'ils ont régulièrement usé de leur faculté de rachat et qu'en conséquence ils sont propriétaires de la parcelle cadastrée DT 350, l'arrêt retient que les consorts Billard sont redevenus propriétaires dès la notification de leur choix d'user de leur faculté de rachat et que leur action n'a d'autre objet qu'une revendication immobilière par nature imprescriptible.

15. En statuant ainsi, alors que l'action des vendeurs, en ce qu'elle était fondée sur l'exercice régulier de la faculté contractuelle de rachat prévue à l'acte de vente, était une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

L'arrêt intéresse notre sujet en ce qu'il applique clairement le délai de l'article 2224 du code civil à une action mixte personnelle et réelle immobilière, une telle qualification ressortant de son § 13 où il est relevé que le vendeur à rachat « *ne retrouve la propriété de son bien* » - finalité réelle immobilière de l'action - « *que par l'effet de l'exercice régulier de son droit personnel de rachat qui entraîne la résolution de la vente* » - conditionnée par l'exercice d'une prérogative personnelle.²⁷ La différence avec l'action en réduction tient à ce que la prérogative personnelle est ici d'origine contractuelle, quand elle est légale pour la réduction. Mais nous venons de voir - dans le cas de l'action en partage - qu'une prérogative personnelle peut avoir un fondement légal.

Peut, enfin, être signalée une décision du 13 juillet 2022 (1^{re} Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 20-20.738, publié) par laquelle nous avons décidé qu'il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier ou le légataire rétabli dans ses droits a connu ou aurait dû connaître l'appréhension, par le bénéficiaire du testament annulé, des biens revendiqués, sans que le point de départ du délai de prescription puisse être antérieur au prononcé de la nullité. Il pourrait paraître tentant, en transposant la solution énoncée aux restitutions résultant de la réduction en nature d'une libéralité, d'en conclure que le délai de l'action en réduction ayant commencé à courir avant le 1^{er} janvier 2007 relève, depuis le 19 juin 2008, de l'article 2224 du code civil. Mais une telle déduction paraît incertaine en ce que cet arrêt ne précise pas si le rattachement de l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament à l'article 2224 du code civil tient

²⁷ Un raisonnement similaire a été suivi s'agissant de l'action en résolution de la vente par adjudication pour défaut de paiement du prix par l'adjudicataire (3^e Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-23.602, publié : « 15. L'action en résolution de la vente engagée par l'administrateur de la succession tend à sanctionner le défaut d'exécution de l'obligation de payer le prix pesant sur l'adjudicataire, laquelle est de nature personnelle, de sorte que cette action est soumise à la prescription de l'article 2224 du code civil. »).

à son caractère personnel ou mobilier et les faits de l'espèce ne permettent pas de le déduire puisque seule la restitution de sommes d'argent était sollicitée.

* * *

En l'espèce, l'arrêt confirmatif attaqué a retenu la recevabilité de l'action en réduction de Mmes [J] et [A] [E] par les motifs suivants :

Le tribunal a retenu que les dispositions transitoires de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, prévoient que la prescription quinquennale de l'action en réduction des libéralités excessives n'est applicable qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il relève qu'en l'espèce, M. [E] est décédé le 18 avril 2001 et retient que la prescription en vigueur à cette date est donc la prescription trentenaire, en se référant à différents arrêts de la Cour de cassation, rendus le 22 février 2017, le 4 mai 2017 et 24 novembre 1987.

Il précise que cette jurisprudence, au visa de l'ancien article 2262 du code civil, n'a jamais été remise en cause.

Le tribunal a donc considéré que les dispositions de l'article 2224 du code civil invoquées [par] les parties défenderesses n'étaient pas applicables et que l'action en réduction des libéralités excessives de l'un ou l'autre des héritiers n'était pas prescrite à la date de sa saisine par actes d'huissier des 06, 07 et 12 septembre 2016.

[...]

La cour, à défaut d'éléments nouveaux, estime que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties et ont pour de justes motifs, qu'elle approuve, dit que l'action en réduction de Mmes [X] et [L] est recevable.

En effet, il convient de rappeler le principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale.

S'agissant du délai de prescription de l'action en réduction des libéralités excessives, fixé par l'alinéa 2 de l'article 921 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, il convient de tenir compte des dispositions relatives à l'application dans le temps de cette loi, lesquelles sont prévues à l'article 47, II de cette loi, rapportées dans le jugement entrepris, comme l'a retenu la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 février 2017, aux termes duquel « *Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :*

Vu l'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 47, II, de cette loi ;

Attendu que le premier de ces textes n'est applicable, aux termes du second, qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi précitée ».

Les appelants ne peuvent donc valablement se prévaloir des dispositions de l'article 2224 du code civil, prévoyant le délai de droit commun de la prescription à cinq ans.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

Le **moyen**, pris d'une violation des articles 2222, 2224 et 930, ancien, du code civil soutient que lorsque la succession s'est ouverte avant le 1^{er} janvier 2007, l'action en réduction se prescrit par le délai de droit commun, lequel a, lui-même, été ramené de trente à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, immédiatement applicable à partir du 19 juin 2008.

Le **mémoire ampliatif** explique la règle ainsi énoncée par la nécessité de combiner la solution résultant de nos décisions précitées des 22 février et 4 mai 2017, selon lesquelles l'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi

n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne s'applique qu'aux successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2007 (1^{re} Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-11.961, Bull. 2017, I, n° 45 ; 1^{re} Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.961) et l'entrée en vigueur, le 19 juin 2008, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, laquelle a :

- ramené, à l'article [2224](#) du code civil, le délai de prescription de droit commun des actions personnelles à cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;
- prévu, à l'article [2222](#), al. 2, du code civil, qu'en cas de réduction de la durée d'un délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Le **mémoire en défense** oppose au moyen que le délai de prescription trentenaire des actions réelles immobilières a survécu à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 puisque l'article [2227](#) du code civil, tel qu'il en résulte, dispose que « *les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Il relève, à cet égard, que, si la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion d'affirmer les conséquences de la nature réelle immobilière de l'action en réduction sur le délai de prescription y afférent, elle a suivi un raisonnement similaire dans une espèce proche qui portait sur une action en recel successoral en excluant expressément le raisonnement selon lequel le délai de prescription de cinq ans des actions personnelles serait applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, aux actions qui participent de l'acceptation ou la répudiation d'une succession (1^{re} Civ., 12 février 2020, n° 19-11.668).

Il estime qu'une même solution doit s'appliquer à l'action en réduction, qui vise les libéralités portant atteinte à la réserve héréditaire, sur laquelle les héritiers réservataires revendiquent un droit réel, de sorte que, pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007, la prescription doit être trentenaire si l'action en réduction est relative à un bien immobilier, et quinquennale si elle est relative à des biens meubles.

Elle correspondrait, en outre, selon les défendeurs, à ce que commande la sécurité juridique, de nombreux héritiers ayant légitimement pu se convaincre du maintien du délai trentenaire suite à l'arrêt du 22 février 2017 qui écartait le délai quinquennal de l'article 921 du code civil pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007 sans lui substituer le délai quinquennal de l'article 2224 alors qu'il aurait été parfaitement applicable aux faits de l'espèce si l'action en réduction devait être considérée comme une action personnelle.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons les mérites du moyen.

Les parties sont avisées, en application de l'article 1015 du code de procédure civile, qu'une éventuelle cassation pourrait avoir lieu sans renvoi, conformément aux articles 627 du même code et L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.